DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1975

autorisant l'Irlande à prendre des mesures de protection en ce qui concerne le règlement (CEE) nº 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/209/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte relatif aux conditions d'ahésion et aux adaptations des traités, et notamment son article 135,

considérant que, aux termes de l'article 133 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et du paragraphe 1 de la section III de l'annexe VII dudit acte, l'application du règlement (CEE) nº 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans les nouveaux États membres, est différée jusqu'au 1er janvier 1976 en ce qui concerne les transports nationaux ;

considérant que le gouvernement de l'Irlande a demandé, par lettre du 18 décembre 1975, à être autorisé, en vertu de l'article 135 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, à prendre des mesures de protection dans le secteur des transports par route et en particulier à surseoir jusqu'au 31 décembre 1977 à l'application du règlement (CEE) nº 543/69 aux transports nationaux ;

considérant que le secteur des transports par route en Irlande est composé en grande partie de très petites entreprises appartenant pour beaucoup à des camionneurs propriétaires ;

considérant que, d'après les renseignements fournis par le gouvernement irlandais, le secteur des transports de marchandises par route souffre, du fait de la récession actuelle, de graves difficultés économiques ;

considérant que les conditions géographiques en Irlande sont telles que la longueur moyenne des déplacements entre les principaux centres démographiques, en liaison avec les normes des routes irlandaises, a pour conséquence que les trajets aller-retour, qui caractérisent l'industrie irlandaise, ne peuvent s'effectuer que si les temps journaliers de conduite dépassent légèrement les durées prévues par le règlement (CEE) nº 543/69 ; que la mise en application des nouvelles durées de conduite et des distances autorisées perturberait les programmes établis et les tableaux de service et entraînerait une forte opposition de la part du personnel en raison des absences supplémentaires et forcées du domicile ou du point d'attache ;

considérant que l'application du règlement (CEE) nº 543/69 ajouterait aux difficultés graves et persistantes du secteur des transports par route ; que l'Irlande estime que les coûts supplémentaires qu'entraînerait l'application du règlement pourraient atteindre 30 % ; que, dans la situation économique actuelle, la charge de tels coûts pour l'industrie des transports routiers en Irlande est aujourd'hui relativement plus grande que lorsque le règlement (CEE) nº 543/69 est entré en vigueur dans des conditions plus favorables dans les six États membres originaires ;

considérant que la réduction de la durée de conduite résultant de l'application du règlement (CEE) nº 543/69 ne provoquerait pas une augmentation du nombre de chauffeurs et de véhicules du fait d'une productivité réduite, d'une utilisation plus faible du capital et d'une nouvelle réduction du volume du trafic et des services fournis ;

considérant que l'industrie des transports en Irlande est déjà caractérisée par un niveau de chômage élevé et croissant (60 % d'augmentation dans le cas des chauffeurs au cours de l'année écoulée) ; que cette situation serait aggravée par la réduction susmentionnée des services ;

considérant qu'il apparaît peu probable que les travailleurs du secteur seraient disposés à accepter une réduction de leurs gains proportionnelle à la réduction des temps de conduite résultant de l'application du règlement (CEE) nº 543/69 ;

considérant qu'un délai supplémentaire est demandé pour permettre aux employeurs et au personnel d'adapter les termes et les conditions d'emploi à la situation créée par l'application du règlement ;

considérant que, dans la situation actuelle caractérisée par une diminution du trafic, des problèmes particuliers de réduction des revenus se poseraient aux camionneurs propriétaires ;

considérant qu'un délai supplémentaire doit être accordé au gouvernement irlandais pour lui permettre d'informer et de persuader les deux partenaires du secteur d'accepter progressivement ces mesures ;

considérant que l'application du règlement aurait des conséquences particulièrement graves dans les régions moins développées du pays où, dès à présent, les services sont très limités et constituent déjà dans une certaine mesure un service social ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1463/70 ne doit s'appliquer qu'aux véhicules nouvellement immatriculés à compter du 1er janvier 1976 ; que ceci n'entraînera qu'une légère majoration des coûts pour l'industrie ; que l'adoption progressive, comme prévu, constitue un pas important pour illustrer les avantages du tachygraphe et pour en obtenir l'acceptation par les usagers ; que le tachygraphe prévu par le règlement (CEE) n° 1463/70 constitue un progrès important en matière de surveillance et de contrôle des aspects sociaux du transport routier ;

considérant que ces difficultés du secteur des transports par route en Irlande sont de nature telle que le laps de temps prévu dans le traité d'adhésion entre l'adhésion du pays et la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 543/69 est trop court ; que l'octroi d'un délai de six mois donnera à l'Irlande la possibilité de continuer de corriger la situation et d'adapter le secteur en question à l'économie du marché commun ; qu'il suffit à cet effet d'accorder une dérogation aux articles 6 à 12 et 14 et 15 pour réaliser les objectifs de l'article 135 du traité d'adhésion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'Irlande est autorisée à adapter pour les transports nationaux, pendant une période expirant le 30 juin 1976, des mesures nationales dérogeant aux dispositions des articles 6 à 12 et 14 et 15 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

2. Ces mesures nationales seront au moins aussi favorables pour les travailleurs des transports que celles découlant de la législation nationale en vigueur, mais pourront comporter des dispositions se rapprochant progressivement des règles prescrites en vertu du règlement (CEE) n° 543/69.

Article 2

1. L'Irlande notifiera immédiatement à la Commission les mesures adoptées en vertu de l'article 1er.

2. L'Irlande informera la Commission du développement de la situation dans le secteur considéré et lui communiquera, avant le 1er avril 1976, un état des mesures qui auront été arrêtées en vue d'appliquer le règlement (CEE) n° 543/69.

Article 3

1. La Commission réexaminera la présente décision avant le 30 avril 1976.

2. Sans préjudice du réexamen prévu au paragraphe précédent, la Commission peut modifier ou révoquer la présente décision si elle constate que les conditions qui ont justifié son adoption ont changé ou que ses effets apparaissent plus étendus que ses objectifs ne le requièrent.

Article 4

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI